

Département  
Du Pas-de-Calais

—  
Arrondissement de  
**LENS**  
—



## VILLE DE DOURGES

### ARRETE MUNICIPAL N° 2025/235

#### ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Le Maire de Dourges,**

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

**Considérant la demande en date du 12 mai 2025 de Monsieur OSZCZAK Edmond, demeurant au 6 rue des iris à DOURGES 62119, pour l'installation d'une benne sur l'emprise du trottoir et de la chaussée, 6 rue des iris à DOURGES 62119, du 17/05/2025 au 24/05/2025 soit 8 jours.**

**ARRETE**

#### Article 1

**Monsieur OSZCZAK Edmond** est autorisé à occuper le domaine public en posant une benne sur le domaine public, 6 rue des iris sur l'emprise du trottoir et de la chaussée, telle que matérialisée sur le plan joint, **du 17/05/2025 au 24/05/2025**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

#### Article 2

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules sur la place de stationnement concernée et dans l'emprise de l'occupation du domaine public est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

#### Article 3

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

#### **Article 4**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

**Elle est valable du 17/05/2025 au 24/05/2025, soit 8 jours.**

#### **Article 5**

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 6 :**

Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence.

#### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

#### **Article 9**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

**Monsieur OSZCZAK Edmond, demurant au 6 rue des iris à Dourges (62119).**

#### **Article 10**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 15 mai 2025

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



**PLAN POUR L'INSTALLATION D'UNE BENNE**

**Travaux envisagés :** Installation d'une benne

**Adresse :** 6 rue des iris 62119 Dourges

**Dates :** Du 17 au 24 mai 2025

La benne est installée sur l'emprise du trottoir et de la chaussée.



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour.  
N°2025/235  
Dourges, le 15 MAI 2025

Le Maire,  
  
